

**Décret n°77-889 du 12 octobre 1977
portant statut particulier du cadre des fonctionnaires
de l'imprimerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 37 et 65,

Vu la loi n°61-33 du 27 janvier 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n°64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite modifiée ;

Vu le décret n°61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifiée par décret n°62-043 du 8 février 1962 et le décret n°64-339 du 13 mai 1964 ;

Vu le décret n° 64-633 du 7 septembre 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale ;

Vu le décret n°65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel modifié par le décret n°69-1303 du 18 novembre 1969 et le décret n°70-774 du 24 juin 1970 ;

Vu le décret n°69-179 du 21 juin 1971 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique ;

Vu le décret n°71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'Article 26 du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n°74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances du 17 mars 1976 et du 1^{er} décembre 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 janvier 1977 ;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier - Les fonctionnaire de l'Imprimeries nationale sont groupés dans un cadre unique composé de deux corps tels que définis par l'Article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Article 2 – Les deux corps du cadre des fonctionnaires de l'imprimerie nationale la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement et leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

| Application des corps | Hiérarchies | Recrutement | Classement indiciaire |
|-----------------------|-------------|---|-----------------------|
| Protes | B2 | <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme de technicien supérieur en imprimeries du Lycée technique Estienne de Paris • ou tout autre diplôme admis en équivalence | 1141-2641 |
| Agents techniques | C3 | <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude professionnelle CAP • ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence plus concours | 560-1010 |

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des deux corps du cadre de l'Imprimerie nationale seront fixes chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances du ministre chargé de l'Imprimerie nationale et du ministre chargé de la Fonction publique.

TITRE PREMIER

Chapitre premier - Corps des protes de l'imprimerie nationale

Article 3 – Le corps des protes est composé de techniciens responsables de la conception générale des travaux de leur synchronisation et de leur contrôle soit pour un ensemble d'ateliers soit pour un atelier déterminé typographie linotypie reliure etc., ils sont chargés également du bon entretien du matériel et de l'emploi judicieux des matières servant aux fabrications.

En outre, ils peuvent être appelés à remplir les fonctions de correcteur.

Article 4 – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps sont déterminé par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons | Echelonnement indiciaire |
|------------------------------------|--------------------------|
| Protes de classe exceptionnelle | 2615 |
| Prote de 1 ^{ère} classe : | 2440 |
| 2 ^e échelon | 2244 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Prote de 2 ^e classe : | 2057 |
| 2 ^e échelon | 1878 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Prote de 3 ^e classe : | 1725 |
| 2 ^e échelon | 1573 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Prote de 4 ^e classe : | 1434 |
| 2 ^e échelon | 1141 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Prote stagiaire | 1141 |

Article 5 – A l'Intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade et de classe à classe, dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - RECRUTEMENT

Article 6 - L'accès au corps des protees est réserve aux candidats titulaires du brevet de technicien supérieur en imprimerie du lycée technique Estienne de Paris ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Ce brevet et le diplôme de la spécialité admis en équivalence doivent, en tout état de cause être obtenus soit après le baccalauréat soit après un concours professionnel dont les programmes et les modalités sont déterminées par décret.

Chapitre 3 - AVANCEMENT

Article 7 - L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- prote de 3e classe, 1er échelon, les protees de 4e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- prote de 2e classe, 1er échelon, les protees de 3e classe qui comptent deux ans de services au 2e échelon et huit ans au minimum de services dans le corps ;
- prote de classe exceptionnelle, les protees de 1er classe qui comptent trois ans de services au 2e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 - L'avancement d'échelon est fonction d l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade de prote de 2^e classe et les échelons du grade de prote de 1^{er} classe ou il est de trois ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 9 - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement les portes et sous-protes antérieurement régis par le décret n°64-633 du 17 septembre 1964 sont reclassés dans le corps des protees de l'Imprimerie nationale suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances, du ministre chargé de l'Imprimeries nationale et du ministre chargé de la Fonction Publique.

TITRE II

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Chapitre premier- Dispositions générale

Article 10 - Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont chargés, sous l'autorité des protees des fonctions de contrôle technique et des taches supérieures d'exécution dont l'exercice requiert une connaissance approfondie des techniques de l'industrie du livre.

Article 11- La carrier des fonctionnaires appartenant au corps des agents techniques comporte trios gade et onze échelons conformément aux dispositions du décret n°61-059 du 8 février 1961.

Les grades, classes et échelons et l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

| Grades, classes et échelons | Echelonnement indiciaire |
|--|---------------------------------|
| Agent technique principal de classe exceptionnelle | 1010 |
| Agent technique principal : | 961 |
| 3 ^e échelon | 910 |
| 2 ^e échelon | 860 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Agent technique 1 ^{er} classe : | 825 |
| 3 ^e échelon | 775 |
| 2 ^e échelon | 726 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Agent technique 2 ^e classe : | 695 |
| 4 ^e échelon | 644 |
| 3 ^e échelon | 610 |
| 2 ^e échelon | 560 |
| 1 ^{er} échelon | |
| Agent technique stagiaire | 560 |

Article 12 - A l'intérieur du corps et réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe ; dans chaque classe elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 - Recrutement

Article 13 - Les agents techniques de l'Imprimerie nationale sont recrutés par voie de concours direct et professionnels:

1. Le concours direct est ouvert aux titulaires du C. A. P. ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;
2. Le concours professionnel est ouvert aux agents non fonctionnaires engagés par référence à un corps de fonctionnaires des hiérarchies C ou D. ils doivent avoir rempli quatre années au moins de services effectifs dans l'administration dont deux en qualité d'agent technique de l'Imprimerie nationale.

Les modalités et les programmes de ces concours seront fixés par décret.

Article 14 - Les candidats sont admis dans le corps selon les pourcentages suivant des places à pouvoir :

- Concours direct : 80%
- Concours professionnel : 20%

Chapitre 3 -Avancement

Article 15 - L'avancement de grade a lieu au Choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- agent technique de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, les agents techniques 2^e classe qui comptent deux ans de services au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- agent technique principal 1^{er} échelon les agents technique de 1^{er} classe qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- Agent technique principal d classe exceptionnelle les agents techniques principaux qui comptent deux ans de services au 3^e échelon et douze ans au minimum de services effectifs dans le corps

Article 16 - L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Article 17 - Pour la constitution initiale du corps les agents non fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes prévus à l'Article 13 ci-dessus sont nommés dans le nouveau corps des agents techniques en qualité de stagiaires. Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à la date de prose d'effet du présent décret.

Article 18- Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des adjoints techniques de l'Imprimerie nationale régis par le décret n°64-633 du 7 septembre 1964 sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

Article 19 - Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps des ouvriers de l'imprimerie nationale, régis par le décret n°64-633 su 7 septembre 1964, sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction, ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation sont abrogées.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 20 - Les fonctionnaires régis par le présent décret peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme des leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Article 21 - Le présent décret prendra effet pour compter du 1er juillet 1977. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront en aucun cas ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Article 22 - Sont abrogées toutes dispositions contraire au présent décret et notamment le décret n°64-633 du 7 septembre 1964

Article 23 - Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar le 12 octobre 1977

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et
des Affaires économiques

Babacar BA

Le Ministre de la Fonction Publiques,

du Travail et de l'Emploi

Amadou LY

Le Ministre du Développement
Industriel et de l'Environnement

Louis ALEXANDRENNE